



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Lavannes (51)**

n°MRAe 2020AGE23

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté urbaine du Grand Reims (51) pour le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lavannes (51). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne qui a rendu son avis le 24 février 2020.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## **Synthèse de l'avis**

Lavannes est une commune « rurale » de la Marne de 607 habitants. Elle fait partie de la communauté urbaine du Grand Reims.

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), en remplacement du plan d'occupation du sol (POS) de Lavannes n'est pas soumis à évaluation environnementale, mais cette dernière a tout de même été réalisée de façon volontaire.

Le projet de PLU prend pour hypothèse un accroissement de la population d'environ 90 habitants d'ici 2030, en rupture avec la stagnation constatée ces dernières années. Pour répondre aux projections démographiques (nouveaux habitants et desserrement des ménages) et aux besoins des 50 logements qui en découlent, le projet prévoit qu'ils soient construits en grande partie en extension de l'enveloppe urbaine. Le projet prévoit ainsi l'ouverture à l'urbanisation de 3,43 ha à vocation résidentielle. Dans une logique de développement économique intercommunal, le projet prévoit également une extension de 18,2 ha pour étendre le « Reims bioeconomy Park » qui se localise au nord de la commune dans la zone d'activités concertée Sohettes-Val-des-bois. Ce parc d'activités est dédié à l'innovation de la filière des agro-ressources et à la bioéconomie.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la préservation des espaces naturels et du paysage ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

De par son caractère agricole, la commune de Lavannes présente des enjeux forts en termes de protection de la ressource en eau, de paysage et de préservation de la biodiversité ordinaire.

L'hypothèse de croissance démographique apparaît élevée et pourrait être réduite. Il en est de même pour les besoins en logements qui ne sont pas totalement cohérents avec les attentes du Schéma de cohérence territoriale de la région de Reims (SCoT2R) et dont la mise en compatibilité permettra de réduire la consommation d'espaces.

L'Ae salue les mesures prises par le projet de PLU pour protéger les derniers espaces boisés du territoire. Néanmoins, le projet de PLU aurait pu proposer des actions plus fortes en faveur de la restauration de la trame verte et bleue et de la lutte et de l'adaptation au changement climatique.

***L'Autorité environnementale recommande principalement à la commune de rechercher une gestion plus économe de l'espace***

- ***par la mise en cohérence de ses besoins en logement avec les objectifs du SCoT2R et les tendances démographiques, et d'ajuster en conséquence les surfaces ouvertes à l'urbanisation ;***
- ***par une meilleure valorisation du disponible actuel sur le « Reims Bioeconomy Park » et une meilleure estimation des besoins d'extension pour ce projet supra-communal.***

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand-Est,
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU<sup>11</sup> ou CC<sup>12</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>13</sup>, PCAET<sup>14</sup>, charte de PNR<sup>15</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Plan local d'urbanisme (intercommunal)

12 Carte communale

13 Plan de déplacement urbain

14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

15 Parc naturel régional

## Avis détaillé

### 1. Contexte et présentation générale du projet

**1.1. La collectivité :** Lavannes est une commune de la Marne de 607 habitants<sup>16</sup>, située dans la seconde couronne périurbaine de Reims. Elle fait partie de la Communauté urbaine du Grand Reims qui rassemble 143 communes et 300 000 habitants.

Son territoire s'étend sur 1 777 ha de plaine agricole où la majeure partie est ainsi occupée par des terres agricoles qui entourent le village. Les milieux forestiers et semi-naturels, ainsi que les milieux artificialisés n'occupent qu'une partie infime du territoire (respectivement 3,8 % et 2,5 % du territoire). Le périmètre communal accueille également 2 zones d'activités économiques (ZAE) : la ZAE Caurel Lavannes à l'ouest du bourg et le Reims Bioeconomy Park au nord.



Figure 1 : Localisation de Lavannes au NE de Reims – *Source : GoogleMaps*

**1.2. Le projet de territoire :** Par délibération du 9 septembre 2014, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) valant révision du Plan d'occupation des sols (POS) de Lavannes, devenu caduc en 2017. La commune de Lavannes fait partie du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de la Région de Reims (SCoT2R), approuvé le 17 décembre 2016. À travers l'élaboration de son PLU, la commune souhaite se doter d'un document d'urbanisme tenant compte des évolutions récentes de la réglementation et de la traduction locale des objectifs du SCoT2R. Bien que cette élaboration de PLU ne soit pas soumise à évaluation environnementale, les élus ont réalisé cette évaluation de façon volontaire.

Le projet de PLU doit permettre de conforter Lavannes dans son rôle de commune « rurale » au sein de l'armature territoriale du SCoT2R. Il vise ainsi à soutenir une dynamique démographique positive en diversifiant l'offre de logements pour attirer de nouveaux ménages (+94 habitants d'ici

16 Données INSEE 2016

2030). Le projet prend en compte l'évolution du mode de vie des ménages et le desserrement qu'il induit. Il vise également le développement de la zone d'activités du « Bioeconomy Park » et cherche à préserver le patrimoine urbain et paysager de la commune.

Pour répondre à ces perspectives de développement démographique et économique, le projet de PLU prévoit la construction de 50 logements (36 pour l'accueil des nouveaux habitants et 14 pour le desserrement des ménages), l'ouverture à l'urbanisation de 3,4 ha à destination résidentielle et de 18,2 ha pour le développement du parc d'activités, soit une artificialisation des sols de 21,6 ha.

1.3 Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la préservation des espaces naturels et du paysage ;
- la prise en compte des risques et nuisances.

## **2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur et le SAGE Aisne-Vesle-Suippe s'appliquent à la commune puisqu'elle fait partie intégrante du bassin versant de la Vesle. Il en est de même pour le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

Le PLU de Lavannes doit être compatible avec le SCoT2R, qui est un document intégrateur, ainsi qu'avec le Programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération rémoise approuvé en 2019 pour la période 2019-2024. Ces documents supra-communaux fixent des objectifs de production de logements par pôle territorial et par commune. Le PLU tient compte des objectifs du SCoT en matière de densité de logements à l'hectare et de pourcentage d'extension de l'enveloppe urbaine, mais ne respecte pas la production de logements qui incombe aux communes rurales du territoire (Cf. paragraphe 2.2).

Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Grand Reims, en cours d'élaboration, est mentionné mais son articulation avec le PLU n'est pas clairement présentée. Le PLU a pris en compte le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

**L'Ae rappelle que le SRADDET Grand Est, adopté par la Région le 22 novembre 2019, a été approuvé le 24 janvier 2020. Ce document s'imposera au PLU, après la mise en compatibilité obligatoire du SCoT2R lors de sa prochaine révision. Le PLU devra dès lors être compatible ou mis en compatibilité avec les règles du SRADDET au travers du SCoT2R révisé.**

***L'Ae recommande de prendre en compte, dès à présent, les règles du SRADDET.***

## **3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement**

### **3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols**

#### **3.1.1. Besoin en logement**

Lavannes connaît une stagnation démographique depuis 2010 avec une évolution annuelle moyenne de 0,0 % entre 2011 et 2016 (INSEE 2016). Le solde migratoire s'est inversé ces dernières années, passant de 1,4 % avant 2010 à -0,6 %. Le gain de population, correspondant à la phase de périurbanisation de l'agglomération rémoise au cours des décennies précédentes,

n'apparaît plus comme le moteur de la croissance démographique. La population vieillit.

Le projet de PLU s'appuie sur un scénario de croissance démographique de 94 habitants d'ici 2030, soit 9 habitants supplémentaires par an. Cela apparaît ambitieux au regard de la tendance observée ces dernières années. Cette hypothèse induit un besoin de 36 logements supplémentaires. Le projet de PLU y ajoute le besoin lié au desserrement des ménages, qui est aujourd'hui de 2,76 personnes/ménage et projeté à 2,6 en 2030. La poursuite du desserrement nécessite la création de 14 logements supplémentaires<sup>17</sup>. Au total, la municipalité estime un besoin de 50 logements à construire d'ici 2030, soit 5 logements à produire par an. L'Ae relève que le SCoT2R prévoit un objectif de production de 18 logements/an pour l'ensemble des communes urbaines identifiées, soit une production de 3,6 logements/an/commune.

Le projet de PLU a analysé les potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine qui s'élèvent à 1,7 ha de dents creuses. Le projet identifie alors 0,85 ha mobilisables (rétention foncière estimée à 50 %) pour la production de 11 logements en densification. Concernant les possibilités de mutation du bâti, le PLU identifie de nombreuses fermes champenoises susceptibles de muter, mais ne projette pas de mutation à court terme.

Le taux de vacance de la commune est de 3,8 % en 2016, soit un taux permettant une fluidité du marché immobilier sans pour autant présenter un fort potentiel de mobilisation de ces logements. Les logements vacants sont au nombre de 9 sur la commune et le projet de PLU projette d'en mobiliser tout de même 3 pour répondre à ses besoins.

La densité résidentielle moyenne dans le centre ancien de Lavannes est de 19,3 logements/ha mais de 10,4 logements/ha dans le résidentiel récent. L'Ae note l'application d'une densité de 16 logements/ha dans les zones à urbaniser, conformément aux prescriptions du SCoT2R qui prévoit une densité moyenne comprise entre 16 et 20 logements/ha. Avec application de cette densité, le projet estime le besoin de surface à 2,48 ha en extension de l'enveloppe urbaine pour la construction de 40 logements. L'Ae note qu'en tenant compte des logements à construire en dents creuses (11) et de la mobilisation des logements vacants (3), 36 logements seraient suffisants pour une surface ramenée à 2,2 ha, voire moins, si une densité plus élevée était appliquée dans le respect des valeurs hautes du SCoT2R. Au total, les zones revendiquées (1AU) représentent 2,48 ha en extension et 0,85 ha en densification (1 ha selon les OAP<sup>18</sup>), soit 3,43 ha.

Les OAP ne précisent pas la surface de chaque zone bénéficiant d'une orientation, ni le nombre de logements prévu. Le projet de PLU ne précise pas non plus la répartition prévue pour les logements à construire en termes de taille des logements, ni si la part des appartements de moins de 4 pièces, plus en adéquation avec les besoins, sera plus élevée à l'avenir.

***L'Ae recommande à la commune :***

- ***de revoir ses besoins en logement en cohérence avec les objectifs du SCoT2R et au regard de la tendance démographique et des données de l'INSEE ;***
- ***d'ajuster les surfaces ouvertes à l'urbanisation au besoin de logements.***

Le projet de PLU restitue près de 10 ha aux zones agricoles et naturelles, précédemment classés en zones à urbaniser dans le POS.

Pour la période 2008-2019, 2,18 ha ont été artificialisés (50 % en densification, 14 % en réhabilitation et 36 % en extension de l'enveloppe urbaine, soit 0,8 ha) et 24 logements ont été construits. Si le projet de PLU respecte les 7 % d'extension maximale de l'enveloppe urbaine limitée par le SCoT2R, l'Ae rappelle que le SRADDET approuvé en janvier 2020 fixe des objectifs de modération de la consommation d'espace que le PLU aurait pu anticiper. La règle n°16 du SRADDET prévoit une réduction de la consommation foncière de 50 % d'ici à 2030 et de 75 % en 2050 par rapport à une période de référence de 10 ans.

<sup>17</sup> Selon l'INSEE, le nombre de personnes par ménage en 2016 est déjà de 2,6, ce qui ne nécessiterait donc pas de création de logements au titre du desserrement des ménages

<sup>18</sup> Orientations d'aménagement et de programmation

***L'Ae recommande de prendre en compte par anticipation la prochaine révision du SCoT, qui devra être compatible avec le SRADDET et notamment avec sa règle n°16 de sobriété foncière.***

### **3.1.2. Les zones d'activités**

Lavannes accueille 2 zones d'activités économiques (ZAE) : la ZAE de Caurel-Lavannes et le Reims Bioeconomy Park compris dans la ZAC<sup>19</sup> des Sohettes-Val-des-bois. Cette dernière se partage sur les communes d'Isles-sur-Suippe, Lavannes, Pomacle et Warmeriville.

Le projet de PLU assure le maintien des entreprises implantées dans la ZAE Caurel-Lavannes, tournée vers le secteur agricole, en permettant des aménagements et constructions aux normes peu contraignantes. En revanche, le projet ne prévoit pas d'extension sur ce secteur.

Le Reims Bioeconomy Park s'étend sur une surface de près de 200 ha sur plusieurs communes et est dédié à l'innovation de la filière des agro-ressources et à la bioéconomie. Il est identifié dans le SCoT2R comme un pôle économique métropolitain d'excellence.

Actuellement, sur Lavannes, 22,3 ha sont déjà dédiés aux activités logistiques, commerciales, tertiaires et industrielles (secteurs UXb et UXc). Le projet de PLU s'inscrit dans la logique d'un développement économique intercommunal destiné à favoriser l'essor de la filière bioéconomie, en permettant l'implantation d'activités complémentaires aux agro-ressources. Il prévoit ainsi une extension du parc d'activités de 18,2 ha. Le projet n'indique le taux d'occupation ni des secteurs communaux UXb et UXc, ni de la ZAC actuelle dans sa globalité. Il est indispensable d'étudier les disponibilités foncières au sein de ces entités avant d'envisager d'ouvrir à l'urbanisation plus de 18 ha supplémentaires sur cette seule commune.

***L'Ae recommande de préciser le taux de remplissage actuel du parc et les besoins pour ce projet supra-communal.***

## **3.2. L'eau et l'assainissement**

### **3.2.1. La protection de la ressource en eau**

La commune est concernée par la nappe de la craie qui représente une ressource en eaux souterraines considérable pour l'alimentation en eau potable. Elle est alimentée en grande partie par les précipitations. Elle est donc très sensible aux sécheresses pour les aspects quantitatifs. Elle est affleurante et n'est protégée que par des sols peu épais, ce qui accroît sa vulnérabilité aux pollutions. La nappe est, selon le SDAGE, en mauvais état, présentant une qualité de la ressource dégradée par les nitrates d'origine agricole et les produits phytosanitaires.

La commune est alimentée en eau potable par son propre captage dans la nappe. Il est protégé par servitudes d'utilité publique et ses périmètres de protection immédiat et rapproché sont matérialisés dans le PLU par un zonage spécifique (secteur naturel Np) qui présente des prescriptions visant à interdire toute nouvelle construction.

Le projet de PLU tient compte de la sensibilité de la nappe et opte pour une gestion durable de la ressource en eau en favorisant l'infiltration à la parcelle dans le règlement et le raccordement du bourg et du secteur Reims Bioeconomy Park à des stations de traitement des eaux usées. Ainsi, la gestion des eaux de pluie des zones d'extension ou de la ZAC doit être réalisée directement à la parcelle, ou par le biais de noues paysagères. Si ces mesures vont en faveur d'une meilleure gestion quantitative de la ressource, il y aura lieu d'être très vigilant quant à la qualité des eaux ainsi infiltrées.

***L'Ae recommande de proposer des mesures de prévention renforcées quant au risque d'infiltration d'eaux polluées et de surveillance de la qualité de la nappe.***

19 Zone d'activités concertée



### 3.2.2. Le système d'assainissement

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration de Witry-lès-Reims. Selon le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère<sup>20</sup>, la station est conforme en équipements, mais pas en performance (au 31 décembre 2018). La capacité nominale de la station est de 7 500 Équivalents-habitants (EH) et la somme des charges entrantes est de 6 188 EH. Le dossier indique qu'il n'y a pas de risque à moyen terme de saturation concernant la capacité de traitement des eaux usées. Toutefois, l'Ae s'interroge sur la réelle capacité de la station à faire face à une croissance de la population, les charges entrantes étant déjà assez proches des capacités de la station.

S'agissant des rejets non domestiques des activités industrielles dans les secteurs UX et 1AUX, ceux-ci sont soumis à une autorisation du gestionnaire qui fixera les modalités de ce rejet selon la réglementation en vigueur. Ces modalités de gestions devront être affinés selon les types d'activités et le cas échéant modifiées en exigeant une gestion plus autonome.

***L'Ae recommande à la commune de s'assurer lors de l'implantation des activités économiques nouvelles que le choix d'un traitement à la source des effluents a bien été étudié et s'il n'a pas été retenu, que leurs effluents pourront effectivement être mieux traités par la station d'épuration conçue pour le traitement d'eaux usées domestiques.***

### 3.3. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques, paysage

La monoculture agricole présente peu d'intérêt pour la biodiversité. Lavannes ne compte pas d'espaces protégés sur son territoire tels que sites Natura 2000<sup>21</sup> (le plus proche est à 7,5 km) ou ZNIEFF<sup>22</sup>. Les principaux éléments boisés se localisent sur une petite partie au sud du territoire et le long du ru de Lavannes au nord, ainsi qu'au sein du centre-bourg (jardins et parc). L'intérêt écologique du territoire réside dans les milieux naturels ouverts et forestiers. L'enjeu du projet de PLU est donc de veiller à protéger ces éléments, en articulation avec le SRCE, pour assurer et conserver les fonctions des continuités écologiques de la trame verte et bleue (TVB), garante du maintien de la biodiversité. Ils ont, en outre, un rôle de puits de carbone<sup>23</sup>.

Les extensions tant urbaines que d'activités sont prévues sur des terrains en majorité dédiés à la monoculture, ce qui limite de ce point de vue l'impact sur les milieux les plus sensibles.

Le PLU a classé les espaces boisés du sud, de la ripisylve du ru et du centre bourg en Espaces boisés classés (EBC). Ils bénéficient également d'un zonage en zone naturelle ou en zone urbanisée de jardins (Udj) dans le règlement graphique.

Le SRCE identifie un réservoir de biodiversité des milieux humides le long du ru avec un objectif de restauration. Ce milieu, situé au sein de la ZAC, est une annexe hydraulique importante de la Suipe et considéré comme une zone humide au titre de la législation sur l'eau. Le règlement du projet de PLU prévoit que toute construction doit être implantée à au moins 40 m de part et d'autre du massif boisé situé le long des rives du ru. Pour l'aménagement de la zone 1AUX du parc d'activités, le projet prévoit la création de fossés et de noues d'infiltration le long des voies de desserte. Des aménagements sont également prévus pour les écoulements pluviaux exceptionnels, dirigés vers le ru afin de préserver les constructions du risque de ruissellement.

Le PLU prévoit également l'obligation de créer des aménagements paysagers des espaces libres en cas de construction nouvelle, incitant au maintien de la TVB sur le territoire.

Au-delà de la seule zone 1AUX, la zone Aa doit accueillir un projet de méthanisation et est, elle aussi, située en zone à dominante humide.

***L'Ae recommande de reconsidérer l'implantation du projet de méthanisation au regard de***

<sup>20</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>21</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

<sup>22</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

<sup>23</sup> Réservoir, naturel ou artificiel, de carbone qui absorbe le carbone de l'atmosphère et donc contribue à diminuer la quantité de CO2 atmosphérique, et en conséquence, le réchauffement de la planète.

## **la zone humide présente sur la zone Aa.**

Les aménagements favorables à la TVB améliorent également la qualité paysagère, particulièrement sensible dans un secteur aussi plat et en l'absence d'éléments marquants. Le projet de PLU prévoit ainsi un aménagement paysager des franges urbaines des zones d'extension, ainsi que la préservation des cônes de vue sur les éléments structurants, et notamment l'église Saint-Lambert, monument historique.

Le PLU de Lavannes aurait pu être plus ambitieux dans la restauration de la TVB et devra s'assurer de la compatibilité entre extension notamment de la zone 1AUx et respect des zones humides et de la qualité des milieux.

### **3.4. Les risques et nuisances**

#### **3.4.1. Les risques naturels**

Lavannes n'est pas doté de plan de prévention des risques naturels (PPRn). Elle est également sujette à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles. Ce risque est bien caractérisé dans le PLU. En revanche, le PLU ne fait pas état du risque de glissement de terrain qui concerne les parties non urbanisées du territoire, en aléa moyen. Il conviendrait d'intégrer au rapport de présentation la cartographie de l'exposition de la commune à cet aléa.

La commune présente également un risque d'inondation par remontée de nappes phréatiques, notamment au nord, le long du ru et dans le fond du talweg. Le dossier indique que le bourg est très peu concerné par ce risque. Pour autant, certains secteurs plus récents du village sont concernés par une sensibilité forte, notamment les secteurs d'extension urbaine situés au sud du bourg. Le projet de PLU prévoit de maintenir des zones perméables dans l'enveloppe urbaine et la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales à proximité des secteurs concernés. Les aménagements prévus dans le secteur 1AUx permettent de maîtriser le ruissellement et l'infiltration des eaux pluviales.

#### **3.4.2. Les risques anthropiques et les nuisances**

Lavannes est concernée par un risque d'affaissement et d'effondrement de terrain avec la présence d'une cavité souterraine au sein du centre-bourg (ouvrage civil). Ce risque est bien caractérisé dans le PLU.

Un élevage de bovin est classé pour l'environnement (ICPE) sur le territoire communal et un seul site est recensé dans BASIAS<sup>24</sup>. Ils sont bien présentés dans le rapport de présentation.

L'ouest de la commune est affecté par des nuisances sonores liées à la présence de voies routières (A34 et RN51) et ferrées. Ces voies sont également sujettes au risque transport de matières dangereuses. L'A34 est classée en catégorie 2 pour le bruit et un périmètre dans lequel des prescriptions acoustiques s'appliquent figure sur le plan de zonage du PLU, correspondant au secteur de part et d'autre de la voie, d'une largeur de 250 m. En revanche, la voie ferrée, en limite du ban est classée également en catégorie 2 mais ne bénéficie pas d'un tel zonage et les OAP ne présentent pas de dispositions spécifiques pour limiter les nuisances sonores.

L'A34 est considérée comme une route à grande circulation (RGC) et une bande d'inconstructibilité de 100 m de part et d'autre de la voie s'applique. Si le règlement du PLU mentionne cette zone, cette dernière n'apparaît pas dans le règlement graphique.

***L'Ae recommande de matérialiser dans le plan de zonage, une bande le long de la voie ferrée pour identifier le périmètre de nuisances sonores, au même titre que celle le long de l'A34. Elle recommande également de faire apparaître la zone d'inconstructibilité de 100 m le long de l'A34, en la distinguant de la zone d'isolation acoustique.***

<sup>24</sup> Base de données des anciens sites industriels et activités de service est un inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols (<http://basias.brgm.fr/>).

### 3.5. Le climat, l'air et l'énergie

Il n'existe pas de transport en commun au sein de la commune et les déplacements domicile-travail sont réalisés en voiture, d'autant que seul un actif sur 6 travaille au sein de la commune. La bonne desserte locale favorise la prépondérance de la voiture. Le projet de PLU vise à développer les modes alternatifs à la voiture avec la création ou l'extension de voies dédiées aux mobilités actives. Il aurait pu également aborder d'autres actions en faveur des transports alternatifs, tels que le développement du transport à la demande ou le covoiturage.

***L'Ae recommande d'engager une réflexion intercommunale sur le développement de modes de transports collectifs pouvant bénéficier à cette commune.***

Le rapport de présentation du PLU présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle du Grand Reims, dans lequel les secteurs de l'industrie et des transports sont majoritaires. Il ne présente pas d'objectifs chiffrés de réduction de ces émissions.

Les mesures concernant la protection de la ressource en eau permettent de limiter la pression sur cette dernière. Le PLU a tout intérêt à renforcer le couvert végétal, par la création de haies ou d'îlots boisés tant sur les espaces agricoles qu'en zone urbaine.

Le développement de l'utilisation ou de la production d'énergies renouvelables n'est que partiellement abordé dans le projet de PLU.

***L'Ae recommande de proposer des objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES et de production d'énergies renouvelables, ainsi que des mesures pour lutter contre le changement climatique, qui vont au-delà du seul maintien du peu d'espaces boisés existants.***

Metz, le 28 avril 2020

Le président de la Mission régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation



Alby SCHMITT